

---

**Sixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

---

22 août 2012  
Français  
Original: anglais

Genève, 12 et 13 novembre 2012  
Point 13 de l'ordre du jour provisoire  
Rapports de tous organes subsidiaires

**Rapport  
Sur l'enlèvement, le retrait et la destruction  
des restes explosifs de guerre et le masque de saisie  
électronique passe-partout établi au titre de l'article 4**

**Document soumis par le Coordonnateur<sup>1</sup> pour l'enlèvement, le retrait  
et la destruction des restes explosifs de guerre et le masque de saisie  
électronique passe-partout établi au titre de l'article 4**

**Introduction**

1. Conformément aux décisions de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (REG), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCW/P.V/CONF/2011/12, CCW/P.V/CONF/2011/12/Corr.1 et CCW/P.V/CONF/2011/Corr.2), la réunion d'experts a été chargée de ce qui suit:

- a) Poursuivre l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;
- b) Explorer plus avant, en se fondant sur les discussions tenues précédemment au sujet de la détermination des priorités et de la gestion de la qualité, des méthodes concrètes propres à renforcer l'efficacité des programmes d'enlèvement des REG;
- c) Encourager les Hautes Parties contractantes à inclure des renseignements détaillés dans la formule B de notification des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 4 et de l'annexe technique, y compris via le masque de saisie

---

<sup>1</sup> Conformément à la décision pertinente de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 43 du Document final de la Conférence (CCW/P.V/CONF/2010/11), l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG, en application de l'article 3 du Protocole, a été coordonné par M. Gergried Elias, colonel (Allemagne).

électronique passe-partout, et poursuivre l'examen des pratiques nationales en matière d'enregistrement des informations sur les munitions explosives;

d) Encourager également tous les pays à contribuer au partage de l'information sur les méthodes d'enregistrement et de conservation des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées.

2. Pour préparer la réunion d'experts de 2011, toutes les Hautes Parties contractantes et tous les observateurs ont été encouragés à prêter leur concours comme suit:

a) S'agissant des États touchés par les REG, en communiquant des renseignements sur leur situation en ce qui concerne les REG, sur les mesures qu'ils ont prises et les défis qu'il leur reste à relever, en mentionnant également d'éventuels besoins d'assistance;

b) S'agissant de toutes les Hautes Parties contractantes, en participant à la discussion sur la manière dont elles se sont assurées de la coordination des activités des différents acteurs participant aux opérations d'enlèvement des REG sur le terrain, coordination indispensable pour que ces opérations soient efficaces et rationnelles;

c) En raison de la diversité des approches suivies et des réponses données dans la formule B, toutes les Hautes Parties contractantes et tous les observateurs ont été encouragés à indiquer leur conception des pratiques concernant l'article 4 et à mettre en commun leurs données sur ces pratiques.

### **Échange de renseignements sur les activités d'enlèvement, de retrait et de destruction**

3. La réunion d'experts a débuté par un échange de renseignements sur les activités d'enlèvement et de destruction. Le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Croatie, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont communiqué des données actualisées sur leurs programmes d'enlèvement respectifs.

### **Méthodes concrètes propres à renforcer l'efficacité et l'efficience des programmes d'enlèvement des REG**

4. La session consacrée aux méthodes concrètes propres à renforcer l'efficacité et la rationalité des programmes d'enlèvement des REG s'est ouverte sur un exposé intitulé «*Practical methods for project management in ERW Clearance Operations*» (méthodes concrètes de gestion de projets dans les opérations d'enlèvement des REG), présenté par le lieutenant-colonel Frank Abel du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), et portant la coordination des opérations d'enlèvement sur le terrain.

5. Dans la première partie de son exposé, M. Abel a évoqué la conception du processus de gestion ainsi que les importants éléments qui le composaient et l'approche par étape qui était suivi pour assurer la gestion de la qualité. La gestion d'un projet commençait par l'étape de la répartition des tâches. L'autorité nationale ou l'organe agissant en son nom était responsable de la coordination, de la répartition des tâches, ainsi que de l'assurance qualité et du contrôle qualité, dans le cadre d'un système national de gestion de la qualité. Le processus de délégation des tâches devrait être constamment examiné, modifié ou amélioré pour que le déroulement général des opérations réponde aux besoins. L'ordre dans lequel les tâches devaient être exécutées était un élément déterminant pour choisir l'opérateur responsable de l'activité d'enlèvement et définir les modalités selon lesquelles il agirait (délais, superficie, pollution et méthodes, par exemple). L'étape de l'évaluation des

tâches devait servir à rassembler un maximum d'informations, à des fins de planification, pour que le déploiement et le déroulement des opérations se déroulent dans de bonnes conditions.

6. L'établissement du «schéma opérationnel» constituait l'étape suivante du processus. L'intervenant a souligné qu'un schéma opérationnel devait être élaboré pour chaque tâche d'enlèvement dans le cadre du plan de mise en œuvre. La structure de direction sur le terrain devait par ailleurs être clairement établie. Si les opérations d'enlèvement sur le terrain étaient menées à bien par plusieurs organisations, il convenait de déterminer quel acteur ou organisation était responsable de la coordination de l'ensemble des moyens d'enlèvement sur le terrain. Le schéma opérationnel devait comprendre un volet important, celui de l'assurance qualité et du contrôle qualité internes et externes qui servait à évaluer le schéma et en contrôler l'exécution.

7. M. Abel a expliqué que les quatre phases du processus, à savoir i) l'appréciation et le contrôle de la situation, ii) la prise de décisions, iii) la planification et iv) la répartition des tâches, étaient réalisées selon un cycle continu et étaient interdépendantes. Compte tenu de l'interconnexion du système et de la multitude des programmes d'enlèvement des REG, M. Abel recommandait que l'autorité nationale compétente assure la direction et la supervision de ce processus. L'autorité nationale devait examiner les plans de mise en œuvre des opérateurs et y apporter les changements nécessaires avant de les approuver. En cas d'écart, constaté ou demandé, par rapport aux plans de mise en œuvre, l'autorité nationale devait agir immédiatement pour examiner la situation et se prononcer sur la façon de rétablir l'efficacité et la rationalité des programmes d'enlèvement des REG.

8. La République démocratique populaire lao, en tant que nouvelle Haute Partie contractante, a abordé la question de l'énorme pollution de 14 de ses 17 provinces par des munitions non explosées. Le mécanisme national de gestion de la qualité en République démocratique populaire lao s'appuyait sur deux éléments qui se complétaient mutuellement. Le premier consistait en une gestion interne de la qualité par des opérateurs chargés des munitions non explosées et le second en une gestion externe de la qualité par l'Autorité nationale de réglementation (NRA). Des mesures concernant d'autres aspects importants sur le plan de l'efficacité et de la rationalité ainsi qu'une étude d'impact après l'enlèvement des munitions non explosées étaient également prévues. L'Autorité nationale de réglementation était en outre la principale organisation chargée d'assurer une coordination efficace en matière de munitions non explosées et notamment de la coordination entre les différents acteurs qui exécutaient les opérations d'enlèvement sur le terrain. Les réunions du groupe de travail sur les munitions non explosées étaient organisées deux fois par an pour présenter des rapports sur l'avancement des opérations, échanger des informations sur les questions relatives aux munitions non explosées et veiller à la coordination de toutes les activités concernant ces munitions.

9. L'organisation Mines Advisory Group (MAG) a fait observer que les progrès des opérations en termes d'efficacité et d'efficience avaient accentué les effets des initiatives nationales ainsi que de l'assistance internationale et devaient être encouragées partout où cela était possible. Le principe à suivre pour assurer l'efficacité, l'efficience et le bon rendement des opérations d'enlèvement de mines et de REG était essentiellement que la dépollution physique des terres ne devait être réalisée que sur les zones effectivement polluées. Procéder systématiquement à une dépollution sur chaque zone potentiellement dangereuse revenait à utiliser les ressources de manière inefficace. La participation des communautés touchées par les restes explosifs de guerre à la planification des opérations, en particulier dans les cas où l'on avait peu ou pas d'informations attestées sur les zones polluées, pouvait considérablement améliorer l'efficacité et le rendement de ces opérations. Une approche coordonnée entre les acteurs sur le terrain était essentielle pour obtenir les meilleurs résultats dans les opérations d'enlèvement des REG.

## **Article 4 – Enregistrement, conservation et communication de renseignements sur l’emploi ou l’abandon des munitions explosives, et partage d’informations à ce sujet**

10. Le Coordonnateur a invité M. Peter Kolarov, du Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement, à rappeler le contexte dans lequel s’inscrivait l’article 4 du Protocole V. M. Peter Kolarov a tout d’abord expliqué que l’article 4 exigeait des Hautes Parties contractantes et des parties à un conflit armé qu’elles enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées «dans toute la mesure possible et autant que faire se peut». Par conséquent, les Hautes Parties contractantes étaient tenues, sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, de fournir ces renseignements aux autres parties, aux organismes des Nations Unies ou à d’autres organisations qui participaient à des actions de sensibilisation aux risques ou à des opérations de marquage et d’enlèvement dans des zones affectées.

11. M. Kolarov a expliqué que l’article 4 n’imposait pas aux États d’étudier la pollution par les REG sur leur territoire en temps de paix. L’article 3 traitait de la surveillance des REG. L’article 4 portait davantage sur l’emploi et l’abandon de munitions explosives par les forces armées d’un État au cours d’un conflit armé. En outre, il convenait de lire l’article 4 conjointement avec l’article 11 qui exigeait des Hautes Parties contractantes qu’elles établissent, à l’intention de leurs forces armées, des instructions et des modes opératoires et une formation qui soient conformes au Protocole V. En d’autres termes, les États n’étaient pas seulement tenus d’appliquer des procédures pour pouvoir, dans une situation de conflit armé, enregistrer les données sur l’emploi et l’abandon des munitions explosives, mais devaient également veiller à ce que leurs forces armées reçoivent une formation sur ces procédures et des instructions appropriées.

12. M<sup>me</sup> Hine-Wai Loose, de l’Unité d’appui à l’application de la Convention sur certaines armes classiques, a présenté une évaluation des avancées réalisées par les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l’application de l’article 4. L’évaluation des rapports annuels nationaux avait permis de mettre en évidence que: 19 Hautes Parties contractantes semblaient appliquer l’article 4; 7 avaient fait état de pollution par des REG sur leur territoire, ce qui n’était pas exigé par l’article 4; 2 avaient signalé avoir enregistré des données sur l’emploi de munitions explosives dans le cadre d’exercices d’entraînement uniquement; 20 Hautes Parties contractantes n’avaient pas fourni suffisamment d’informations; et 25 Hautes Parties contractantes n’avaient fourni aucun renseignement, dont 2 qui estimaient qu’il était évident qu’elles n’employaient pas de munitions explosives.

13. L’Irlande a fait part de l’état d’avancement de la mise en œuvre de son système d’enregistrement pour répondre aux prescriptions de l’article 4<sup>2</sup>. L’Irlande a précisé quand l’enregistrement serait effectivement réalisé, ainsi que le type et la quantité de renseignements à insérer dans le masque de saisie. De cette expérience d’élaboration de son propre système d’enregistrement, l’Irlande a retenu les principaux enseignements suivants:

a) Les options d’enregistrement des renseignements dans le masque de saisie ne devaient pas être indûment restrictives. Les menus déroulants contenant de nombreux choix aidaient l’utilisateur à entrer plus rapidement les bonnes informations, mais il fallait également rendre possible l’insertion de données sur des éléments qui différaient des types

---

<sup>2</sup> Au cours de la Réunion d’experts de 2011, l’Irlande avait présenté les objectifs de son système et de son masque de saisie pour l’emploi et l’abandon des munitions explosives.

d'armes et de munitions existants. Le formulaire devait être modulable et permettre à l'utilisateur d'ignorer une liste d'options et d'insérer de nouvelles informations.

b) La forme de présentation des données sur la latitude et la longitude devait être modifiable en fonction des différentes formes susceptibles d'être utilisées au cours des diverses missions.

c) La formation sur les exigences du Protocole V en matière d'enregistrement devait comprendre des scénarios de formation à la fois théoriques et pratiques. L'Irlande jugeait important que les commandants remplissent le masque de saisie chaque fois qu'ils faisaient usage de munitions réelles. L'inconvénient d'une telle pratique était que de tels scénarios permettaient l'insertion d'un volume limité d'informations dans le masque de saisie étant donné que les entraînements à munitions réelles ne s'effectuaient qu'en certains lieux où les commandants et les utilisateurs pouvaient se familiariser avec le système d'enregistrement. Les entraînements à munitions réelles constituaient la phase ultime de la formation militaire et le comportement d'un commandant dans ces conditions difficiles laissait présager ce qu'il ferait le plus probablement en situation réelle.

d) Il était apparu évident, dès la première année d'utilisation de ce mécanisme de communication des renseignements en Irlande, que des cours théoriques uniquement ne suffisaient pas pour former le personnel. Des tutoriels pratiques étaient indispensables pour que les soldats et les officiers soient capables d'utiliser le masque de saisie. Cette formation devrait être destinée à une grande partie du personnel, y compris au plus bas niveau de commandement.

14. Le représentant du Service de la lutte antimines de l'ONU a appelé toutes les Hautes Parties contractantes et leurs forces armées à suivre l'exemple de l'Irlande.

15. La Fédération de Russie a souligné l'importance qu'elle accordait à l'article 4. Toutes les structures des forces armées devaient collaborer et adopter une approche commune pour recueillir, enregistrer, stocker et transférer les informations sur l'emploi des munitions explosives. Il était particulièrement important que les forces armées soient toutes bien formées en la matière. Les forces armées devaient également veiller à ce que les informations à caractère confidentiel ne soient pas diffusées. La Fédération de Russie poursuivait ses travaux au niveau juridique pour assurer la pleine application de l'article 4.

16. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a dit qu'il constatait avec inquiétude depuis un certain que l'article 4 n'était pas suffisamment appliqué. Cet article était essentiel pour la réussite du Protocole V. S'il n'était pas appliqué, les autres objectifs du Protocole devenaient plus difficiles à atteindre. S'il ne portait que sur la surveillance des REG, cet article serait superflu. L'intérêt de l'article 4 résidait dans l'obligation pour les États d'enregistrer les utilisations de munitions explosives au moment même où ces munitions étaient employées pour que l'on puisse ultérieurement prévoir les endroits où pourraient se trouver des REG. Les dispositions concernant cette obligation étaient complétées par les dispositions de la première partie de l'Annexe technique relatives à l'article 4.

17. M. Mark Hiznay<sup>3</sup>, de Human Rights Watch, a présenté un exposé sur une étude que son organisation avait réalisée en Libye à la suite des combats qui y avaient eu lieu en 2011. Il a fait observer que la Libye n'était pas partie au Protocole. Cet exemple illustrait l'une des plus grandes faiblesses du Protocole V et le manque d'adhésion des États touchés par les REG à ce protocole. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole V, en 2006, il ne s'était présenté aucune situation dans laquelle l'État «utilisateur» et l'État «touché» étaient tous

---

<sup>3</sup> M. Mark Hiznay, de Human Rights Watch, avait déjà prononcé son discours le 25 avril 2012, après l'ouverture de la réunion par le Président désigné, M. Zamir Akram, Ambassadeur du Pakistan.

deux parties au Protocole. M. Hiznay a signalé que l'OTAN avait pris des mesures pour fournir des données concernant les frappes réalisées au cours des combats menés en Libye en 2011, dans l'espoir que ces données puissent être utiles aux acteurs chargés de la surveillance des REG, de leur enlèvement et de la sensibilisation aux risques qu'ils présentaient. Human Rights Watch n'était pas satisfaite des informations fournies dans leurs rapports annuels nationaux par les États membres de l'OTAN, qui avaient fait usage de munitions explosives au cours des combats en Libye. Il semblait que, entre les États membres de l'OTAN qui étaient parties au Protocole V et l'alliance de l'OTAN, qui assurait le commandement et le contrôle des opérations, les responsabilités n'avaient pas été clairement définies pour ce qui était de savoir qui devait fournir les informations concernant l'emploi de munitions explosives au cours des frappes.

## Recommandations

18. À la lumière de ce qui précède, il est recommandé à la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes de prendre les décisions ci-après:

a) Poursuivre l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) Examiner la question du renforcement des capacités dans le domaine de la surveillance, de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG aux niveaux national et local;

c) Encourager les Hautes Parties contractantes<sup>4</sup> à inclure dans les formules de notification B et H des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions de l'article 4 concernant l'enregistrement, la conservation et la communication de renseignements, ainsi que sur les mesures prises pour établir les instructions et modes opératoires appropriés et dispenser une formation au personnel conformément aux dispositions de l'article 11;

d) Explorer plus avant les moyens permettant aux coalitions et aux alliances d'aider les Hautes Parties contractantes participantes à exécuter leurs obligations individuelles d'enregistrer, de conserver et de transmettre des renseignements sur l'emploi et l'abandon de munitions explosives.

---

<sup>4</sup> Les Hautes Parties contractantes souhaiteront peut-être se reporter au masque de saisie électronique passe-partout établi au titre de l'article 4, tel qu'il figure dans le «Rapport sur le masque de saisie passe-partout établi au titre de l'article 4», CCW/P.V/CONF/2008/5, daté du 6 novembre 2008.